Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 056-215602004-20260715-20260613-DE

Ruffiac

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 15 juillet, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

Présents : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Stéphanie BOEFFARD, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Anne ROLLAND, Anthony POYAC, Yves THÉTIOT, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Amélie MORIN, Yoann PELLERIN, Océane DUBOT.
Absent : Dominique DANY.
Pouvoir : Dominique DANY à Anthony POYAC.
Secrétaire de séance : Stéphanie BOËFFARD.

Date de convocation du Conseil municipal : le 07 juillet 2026

Délibération n°2026-06-13.
Objet : Finances locales – 7.5 – Demande de subvention de l'École Sainte Jeanne d'Arc de Malestroit – Séjour pédagogique 2026.

Rapporteur : Thierry GUÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de subvention reçue le 22 juin 2026 de la directrice de l'école Sainte Jeanne d'Arc de Malestroit pour un séjour pédagogique à La Bourboule se déroulant du 22 juin au 26 juin 2026 auquel participent 3 élèves domiciliés sur la commune ;

Considérant le fait que la collectivité n'a pas pour usage de financer les sorties et séjours organisés par les écoles primaires du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de ne pas accorder d'aide pour ce séjour.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC
56140

Le Secrétaire de séance,
Stéphanie BOËFFARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.